

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle .....	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>	
Décret n° 2-91-543 du 15 safar 1412 (26 août 1991) approuvant l'accord conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 99.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet sectoriel portuaire .....	274
<b>Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1055-91 du 13 moharrem 1412 (26 juillet 1991) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable .....	274
<b>Warrantage.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1079-91 du 19 moharrem 1412 (1 <sup>er</sup> août 1991) fixant, pour le riz de la récolte 1990-1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	274

Pages

### Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1130-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits .....

274

### Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrête du ministre des finances n° 1131-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .....

275

### Tabacs bruts ou manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1097-91 du 23 moharrem 1412 (5 août 1991) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés .....

276

### Émission d'une première tranche d'obligations à huit ans « 1991 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1146-91 du 10 safar 1412 (21 août 1991) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à huit ans « 1991 » d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH) .....

277

### TEXTES PARTICULIERS

#### Union bancaria hispano-marroquí. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1083-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) autorisant l'Union bancaria hispano-marroquí à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital .....

278

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-91-543 du 15 safar 1412 (26 août 1991) approuvant l'accord conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 99.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet sectoriel portuaire.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia II 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 24 chaoual 1411 (9 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 99.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet sectoriel portuaire.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1412 (26 août 1991).

D' AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 1055-91 du 13 moharrem 1412 (26 juillet 1991) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.**

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est complétée comme suit :

XVIII. — Les dépenses imputables au compte « Fonds de soutien à certains promoteurs. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1412 (26 juillet 1991).

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 1079-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) fixant, pour le riz de la récolte 1990-1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié :

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » par les établissements de crédit sur la récolte du riz 1990-1991.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1990-1991.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

352,564 dirhams pour le riz cargo.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances par la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » est fixée au 15 février 1992.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991).

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 1130-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié :

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 :

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. --- Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 safar 1412 (5 septembre 1991).

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991).

MOHAMED BERRADA.

\*

\*\*

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1130-91  
du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991)  
portant modification de la nomenclature générale des produits**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	A la suite de la rubrique n° 29.14-81, insérer le dispositif suivant :		
	- - - autres :		
5 29.14-82	- - - - acrylate de butyle, 2-éthylhexylacrylate .....	512-51	-
5 29.14-84	- - - - autres .....	512-51	-
5 29.14-85	- (sans changement.)		
	(Le reste sans changement.)		

**Arrêté du ministre des finances n° 1131-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 jourmada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 jourmada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 safar 1412 (5 septembre 1991).

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991).

MOHAMED BERRADA.

\*

\*\*

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1131-91  
du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991)  
portant modification du tarif des droits de douane  
applicable à l'importation de certains produits**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29-01	I - Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.		
	Hydrocarbures :		
	- D Aromatiques :		
	- - I benzène, toluène, xylènes .....	30	12,5
	- - II styrène, éthylbenzène :		
	- - - a) styrène .....	10	2,5
	- - - b) éthylbenzène .....	30	12,5
	- - III isopropylbenzène (cumène) ....	30	12,5
	- - IV naphtalène, anthracène .....	30	12,5
	- - V diphényle, triphényles .....	30	12,5
- - VI cymènes .....	30	12,5	
- - VII autres .....	30	12,5	
29-14	VII - Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraçides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.		
	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraçides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	- B Monoacides acycliques non saturés :		
	- - I Acide méthacrylique, ses sels et ses esters .....	30	17,5
	- - II Acide undécylénique, ses sels et ses esters .....	30	17,5
	- - III Acideoléique, ses sels et ses esters .....	30	17,5
	- - IV autres :		
	- - - a) Acide sorbique, acide acrylique .....	30	17,5
	- - - b) autres :		
	- - - - 1. Acrylate de butyle, 2-éthylhexylacrylate .....	10	2,5
- - - - 2. autres .....	30	17,5	
- C .....			

**Arrêté du ministre des finances n° 1097-91 du 23 moharrem 1412 (5 août 1991) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de ventes au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 24 moharrem 1412 (6 août 1991) à zéro heure, les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1412 (5 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

\*  
\* \*

**Tarif des ventes applicable  
à compter du 24 moharrem 1412 (6 août 1991)**

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (en DH)
<i>Cigarettes :</i>	
Casa Sports .....	3,30
Favorites .....	3,10
Troupes F.A.R. ....	1,80
Olympic Rouge RS .....	4,00
Olympic Bleue RS .....	4,40
Olympic Rouge KS .....	4,00
Olympic Bleue KS .....	4,40
Almassira Box .....	3,40
Maghreb .....	5,00
Dakhla .....	5,50
Riad 85 .....	10,20
Koutoubia KS .....	10,20
The Best KS .....	10,20
Five Stars KS .....	10,20

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (en DH)
The Best 85 .....	10,20
Marquise .....	10,20
Louka .....	10,20
The Best Menthol .....	10,20
The Best Super .....	10,30
Five Stars Super .....	10,30
Koutoubia Super .....	10,30
Marvel .....	13,20
Gitanes CAP .....	15,00
Gauloises Cap .....	14,50
Gitanes Filtre .....	15,00
Gauloises Filtre .....	14,50
Gallia Filtre .....	15,00
Gauloises Blondes .....	18,00
Benson & Hedges .....	20,50
Craven A .....	20,00
Dunhill .....	20,50
Rothmans KS .....	20,00
Peter Stuy .....	20,00
St Morritz .....	20,50
Laurens .....	14,50
Camel KSF .....	20,00
Winston KS .....	20,00
Salem .....	20,00
Winston Super .....	20,50
More 120 .....	20,50
Camel KSL .....	20,00
Winston KSL .....	20,00
Marlboro KS .....	20,50
L&M KS .....	20,50
Marlboro Super .....	21,50
Marlboro KSL .....	20,50
Pall Mall KS .....	20,00
Kent KS .....	20,00
Kool .....	20,00
Kent Super .....	20,50
Kent Super Light .....	20,50
Kent KSL .....	20,00
<i>Tabacs :</i>	
St Claude .....	20,50
Amsterdamer .....	20,50
Amphora .....	23,00
Clan .....	20,50
Tangerina .....	4,40
Nefha Sup. ....	2,50
Alhoceima .....	8,30
Ktami .....	2,20
Chtouka .....	4,40
<i>Cigarrillos :</i>	
Montego 5 .....	4,70
Robert Burns .....	3,50
Tiparillo .....	4,00
Panter .....	4,50
Altorettes .....	3,00
Café Crème .....	3,50
Balmoral 10 .....	8,00
Havana Stompen .....	4,50
Demi Corona VA .....	6,50
Red Seal .....	14,50

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (en DH)
<i>Cigares Havane :</i>	
Monte Cristo 1 .....	106,00
Monte Cristo 2 .....	86,50
Monte Cristo 4 .....	57,50
Rey Del Mondo PC .....	50,00
Rey Del Mondo CL .....	61,00
Partagas Londres .....	34,50
Quinteros Panatel .....	20,50
Quinteros Nationa .....	27,50
Romeo I de Luxe .....	75,00
Monte Cristo n° 3 .....	75,00
Bolivar n° 1 .....	80,50
Bolivar n° 3 .....	50,00
Monte Cristo TUB .....	98,00

**Arrêté du ministre des finances n° 1146-91 du 10 safar 1412 (21 août 1991) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à huit ans « 1991 » d'un montant nominal de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 jourmada II 1411 (31 décembre 1990) notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 2-90-1019 du 13 jourmada II 1411 (31 décembre 1990) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 13 de la loi de finances susvisée n° 56-90, une première tranche d'obligations à huit ans « 1991 » d'un montant nominal maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH) sera mise en souscription du 15 au 17 safar 1412 (26 au 28 août 1991).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises au pair par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) produiront intérêts au taux de onze et demi pour cent (11,50%) l'an, payables annuellement et à terme échu.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance à partir du 18 safar 1412 (29 août 1991) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en totalité le 29 août 1999.

ART. 5. — Bank Al-Maghrib est chargée du service financier de cette émission conformément aux dispositions arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 10 safar 1412 (21 août 1991).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4113 du 17 safar 1412 (28 août 1991).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre des finances n° 1083-91 du 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991) autorisant l'Union bancaria hispano marroquí à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.**

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 19 kaada 1411 (3 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Union bancaria hispano marroquí, ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince-Moulay-Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 123,2 à 184,8 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1<sup>er</sup> août 1991).

MOHAMED BERRADA.